

13 FEV. 2008



Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
BERGERAC

Le 03/02/2008 Bordereau n°2008/152 Case n°3

Ext 344

Enregistrement . 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

La Contrôleuse principale

Geneviève FINEZ
Contrôleuse Principale des Impôts

2323

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Sylvain SIPIE,
demeurant 41 avenue du Périgord 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT,
né à BORDEAUX (33) le 15 juin 1976
célibataire,
de nationalité française

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Madame Julia TEJERO épouse de Monsieur Francis SIPIE,
demeurant 41 avenue du Périgord 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT,
née à CUELLAR (Espagne) le 15 mars 1951
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Francis SIPIE sous le régime de la communauté de biens le 20 octobre
1972

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à Bordeaux du 02 novembre 2004, il a été constitué
une société à responsabilité limitée dénommée 3 S - TRANSACTIONS, au capital de 7 500
euros, divisé en 100 parts de 75 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 131
avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés sous le numéro 479438814 RCS BORDEAUX.

La société 3 S - TRANSACTIONS a pour objet principal Toutes transactions sur immeubles,
fonds de commerce, entreprises et titres de sociétés.

Le cédant possède cinquante et une parts sociales de 75 euros chacune qui lui ont été
attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CF

J H

CESSION

Par les présentes, Monsieur Sylvain SIPIE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Julia SIPIE qui accepte, une part sociale lui appartenant dans la société.

Madame Julia SIPIE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves. La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE QUINZE euros que Madame Julia SIPIE a payé à l'instant même à Monsieur Sylvain SIPIE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que son état civil est en tous points conformes aux indications portées en tête des présentes.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare que son état civil est en tous points conformes aux indications portées en tête des présentes.

- que la part est acquise au moyen de biens communs et que Monsieur Francis SIPIE, son conjoint commun en biens a été régulièrement averti de la présente acquisition.

Monsieur Francis SIPIE intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé sur la part acquise ce jour par son épouse.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CF

JS

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 S - TRANSACTIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PORT SAINTE FOY, le trente et un décembre deux mille sept,
En cinq exemplaires originaux.

Le cédant (1)
M. Sylvain SIPIE

Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance



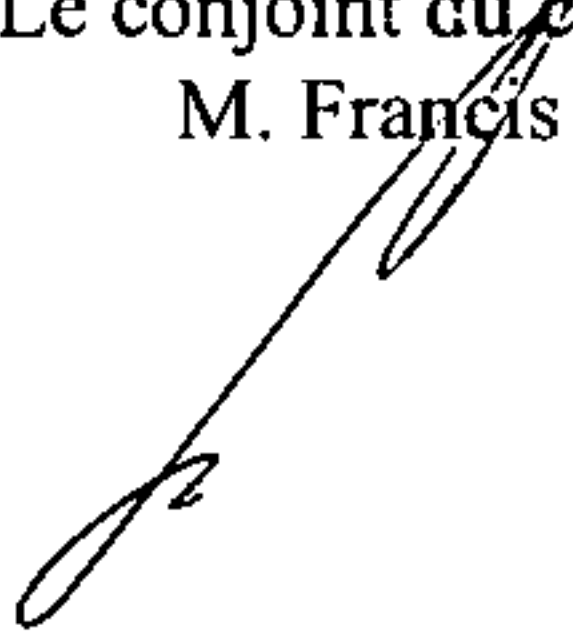
CF

La cessionnaire (2)
Mme Julia SIPIE

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession.*



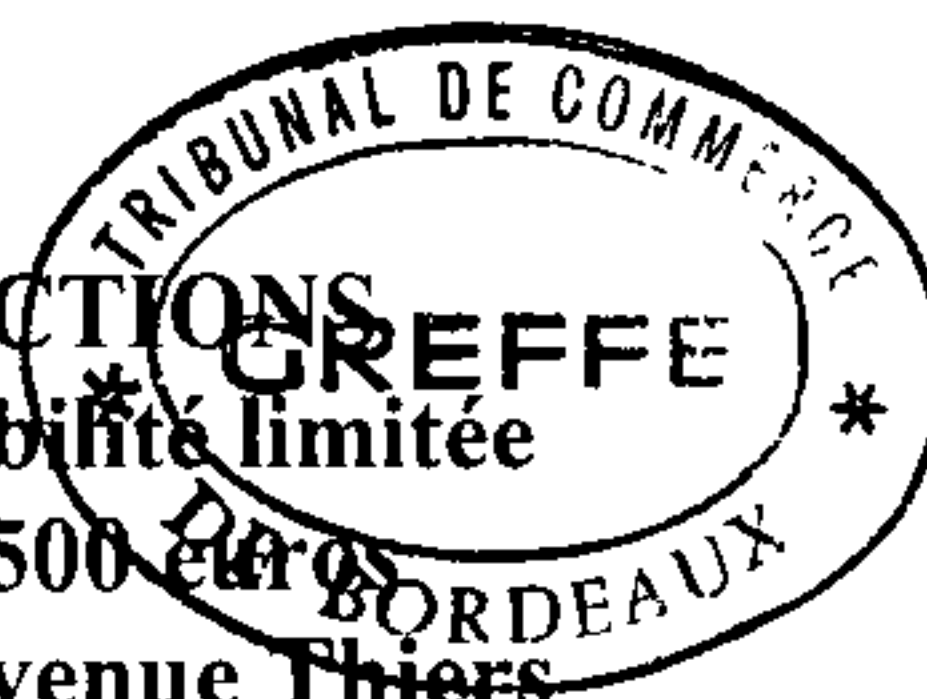
Le conjoint du cessionnaire
M. Francis SIPIE



13-FEV. 2008

2323

3 S - TRANSACTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 131 avenue Thiers
33100 BORDEAUX
479438814 RCS BORDEAUX



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2008**

L'an deux mille huit, le 31 janvier
A 15 heures,

Les associés de la SARL 3 S - TRANSACTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 100 parts de 75 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 131 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Francis SIPIE, propriétaire de 26 parts sociales
Madame Julia SIPIE, propriétaire de 23 parts sociales
Monsieur Sylvain SIPIE, propriétaire de 51 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain SIPIE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Fixation de la rémunération de M. SIPIE Sylvain Gérant.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

15 18

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Port Sainte Foy du 31 décembre 2007, déposé le 21/01/2008 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Francis SIPIE à Madame Julia SIPIE d'une part sociale lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Francis SIPIE, vingt-six parts sociales, ci	26 parts
à Madame Julia SIPIE, vingt-quatre parts sociales, ci	24 parts
à Monsieur Sylvain SIPIE, cinquante parts sociales, ci	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe la rémunération mensuelle de M. Sylvain SIPIE devenu gérant soumis au régime salarié, à Deux mille cinq cent cinquante euros brut.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

15/8

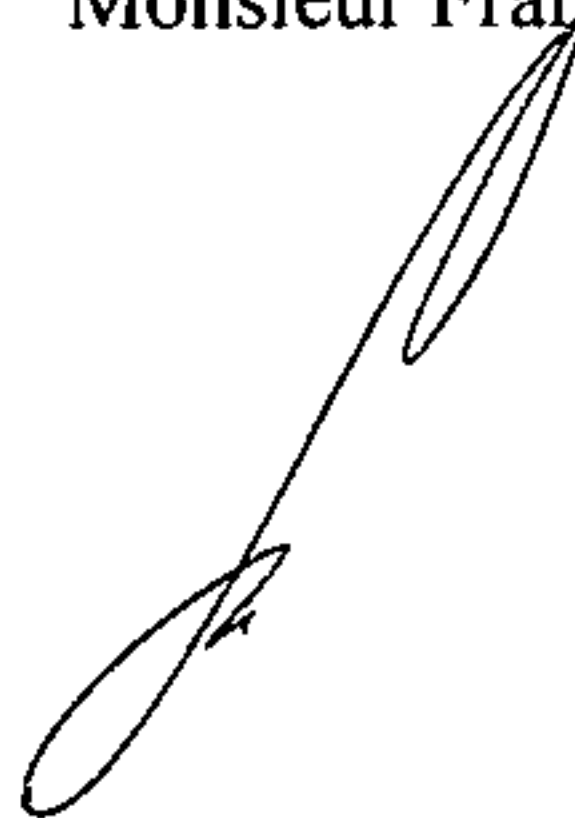
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérant et associés.

Monsieur Sylvain SIPIE

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be a combination of the letters 'S' and 'I'.

Monsieur Francis SIPIE

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be a combination of the letters 'F' and 'S'.

Madame Julia SIPIE

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be a combination of the letters 'J' and 'S'.

3 S - TRANSACTIONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros

Siège social : 131 avenue Thiers
33100 BORDEAUX

479438814 RCS BORDEAUX



2323

STATUTS

mis à jour suivant cession de part du 31/12/2007 et assemblée générale
extraordinaire du 14/01/2008

STATUTS

Les soussignés :

Julia SIPIE née TEJERO

demeurant 41 avenue du Périgord à 33220 PORT Ste FOY

née à CUELLAR (Espagne) le 15 mars 1951

nationalité Française

mariée à Francis SIPIE le 20/10/1972 sous le régime de la communauté des biens

Francis SIPIE

demeurant 41 avenue du Périgord à 33220 PORT Ste FOY

né à BORDEAUX (France) le 07 mai 1951

nationalité Française

marié à Julia SIPIE née TEJERO le 20/10/1972 sous le régime de la communauté des biens

Sylvain SIPIE

demeurant 140 rue de Bègles - appt 16 - 33800 BORDEAUX

né à BORDEAUX (France) le 15 juin 1976

nationalité Française

Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

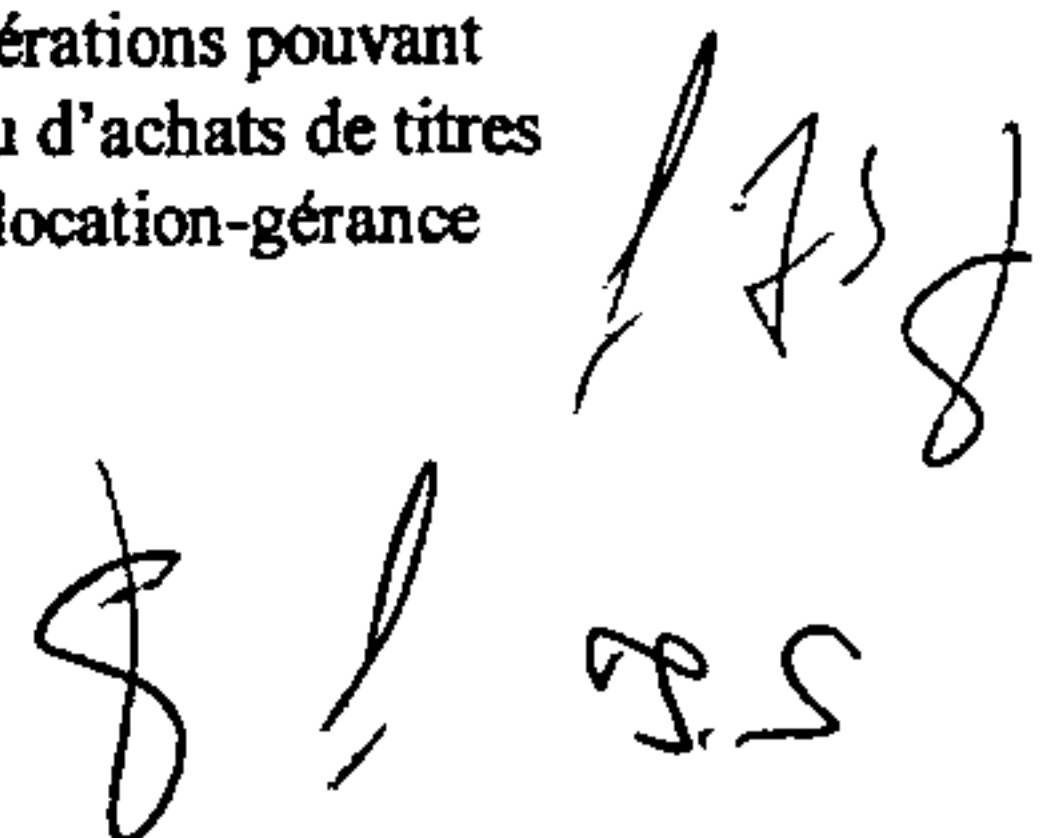
Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régit par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Toutes Transactions sur immeubles, fonds de commerces, entreprises et titres de sociétés

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance



de tous fonds de commerces ou établissements ; la prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevet concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3 S - TRANSACTIONS

Dans tous les documents et actes émanant de la Société, la dénomination de la Société sera précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée ou sigle SARL, ainsi que de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 131 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX Bastide

Il pourra être dans le même département ou département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu et en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de sa date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital de la Société est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Julia SIPIE, la somme de 1725 euros (mille sept cent vingt cinq euros)

Francis SIPIE la somme de 1950 euros (mille neuf cent cinquante euros)

Sylvain SIPIE la somme de 3825 euros (trois mille huit cent vingt cinq euros)

Soit une somme totale de 7500 euros (sept mille sept cent euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en Formation à la Banque Caisse d'Epargne Aquitaine Nord, rue des frères Reclus à 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, ainsi qu'en atteste ladite Banque.

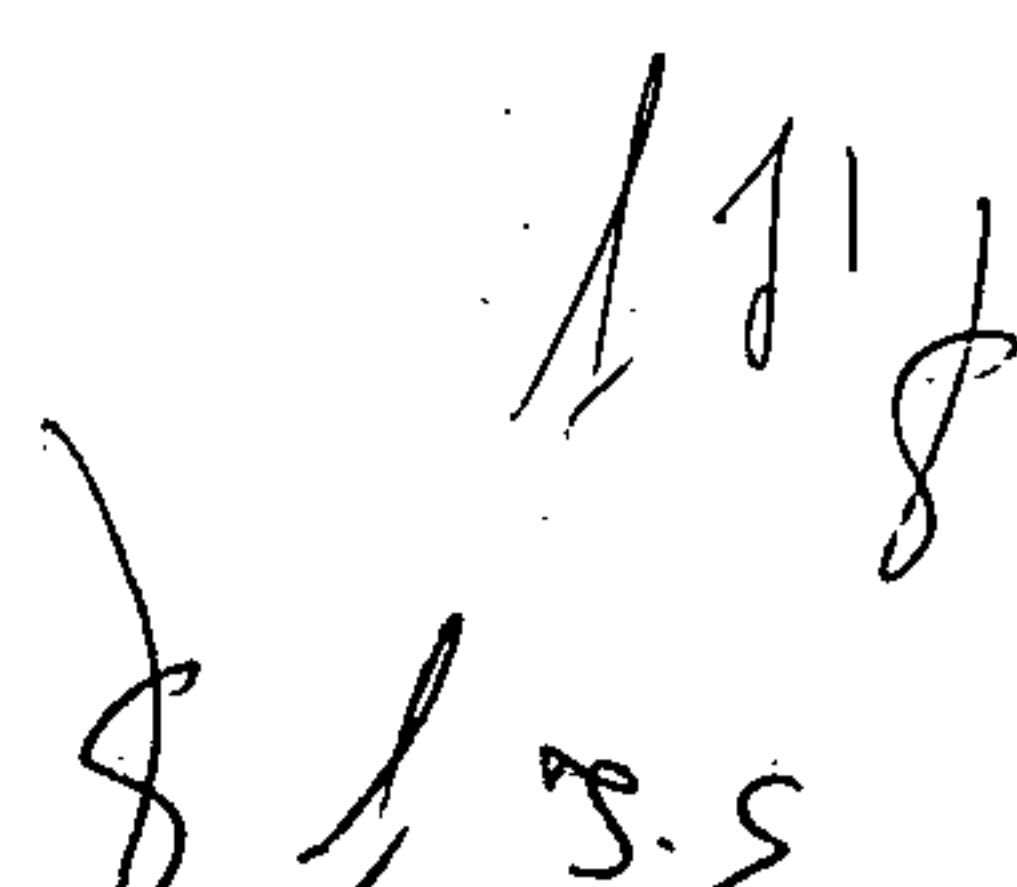
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à :

7500 euros (Sept Mille Cinq Cents Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 75 euros (soixante quinze euros) chacune, entièrement libérées.

Tout modification du Capital Social sera réalisée et décidée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'S' and 'S.S.'.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES (modifié par AGE du 21/01/2008)

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Francis SIPIE, vingt-six parts sociales, ci	26 parts	✓
à Madame Julia SIPIE, vingt-quatre parts sociales, ci	24 parts	✓
à Monsieur Sylvain SIPIE, cinquante parts sociales, ci	50 parts	✓

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre les apports les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1/Cession entre vifs.

Toute cession doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un acte original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant, n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers de la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2/Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité de l'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. L'époux associé sera exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3/Transmission par décès

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code Civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

[Handwritten signatures and initials]

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4/Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle, de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants, sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par la décision des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Ils peuvent démissionner de leur fonction en prévenant leurs associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Du fait de la pluralité d'associés les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent ainsi résulter de consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la tenue d'une réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur simple demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent le tiers des associés le tiers des parts sociales.

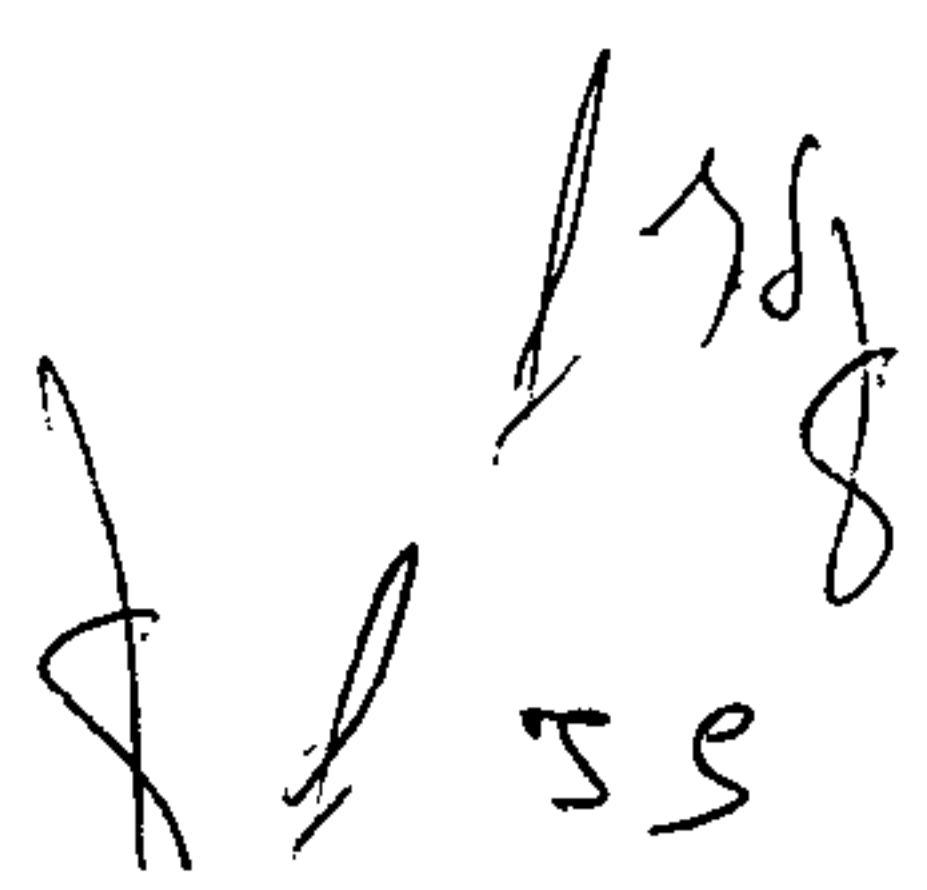
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à dater de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci dessus, est considéré comme s'étant abstenu

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Sté ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'S' or 'J' and some numbers like '35' and '8'.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L 223 35 du code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels, (bilan, comptes de résultats et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 : REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément des postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part accordée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle aux nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou pour partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit être, dans les délais fixés par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus égaux à la moitié du capital social de la Société.

Dans tous les cas la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la Sté. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer convenablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qu'il suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour le besoin de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant en conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

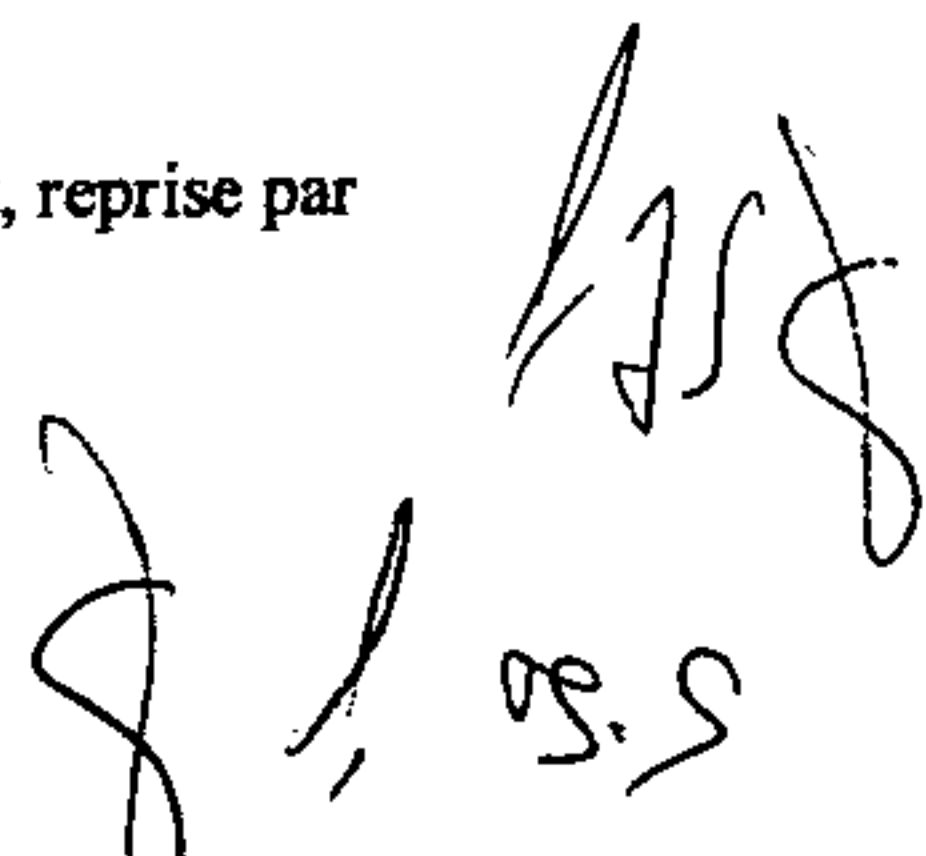
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sylvain SIPIE à effet de prendre au nom et pour le compte de la Société, les engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt général global.

Monsieur Sylvain SIPIE a déclaré avoir accepté la charge de cette gérance.

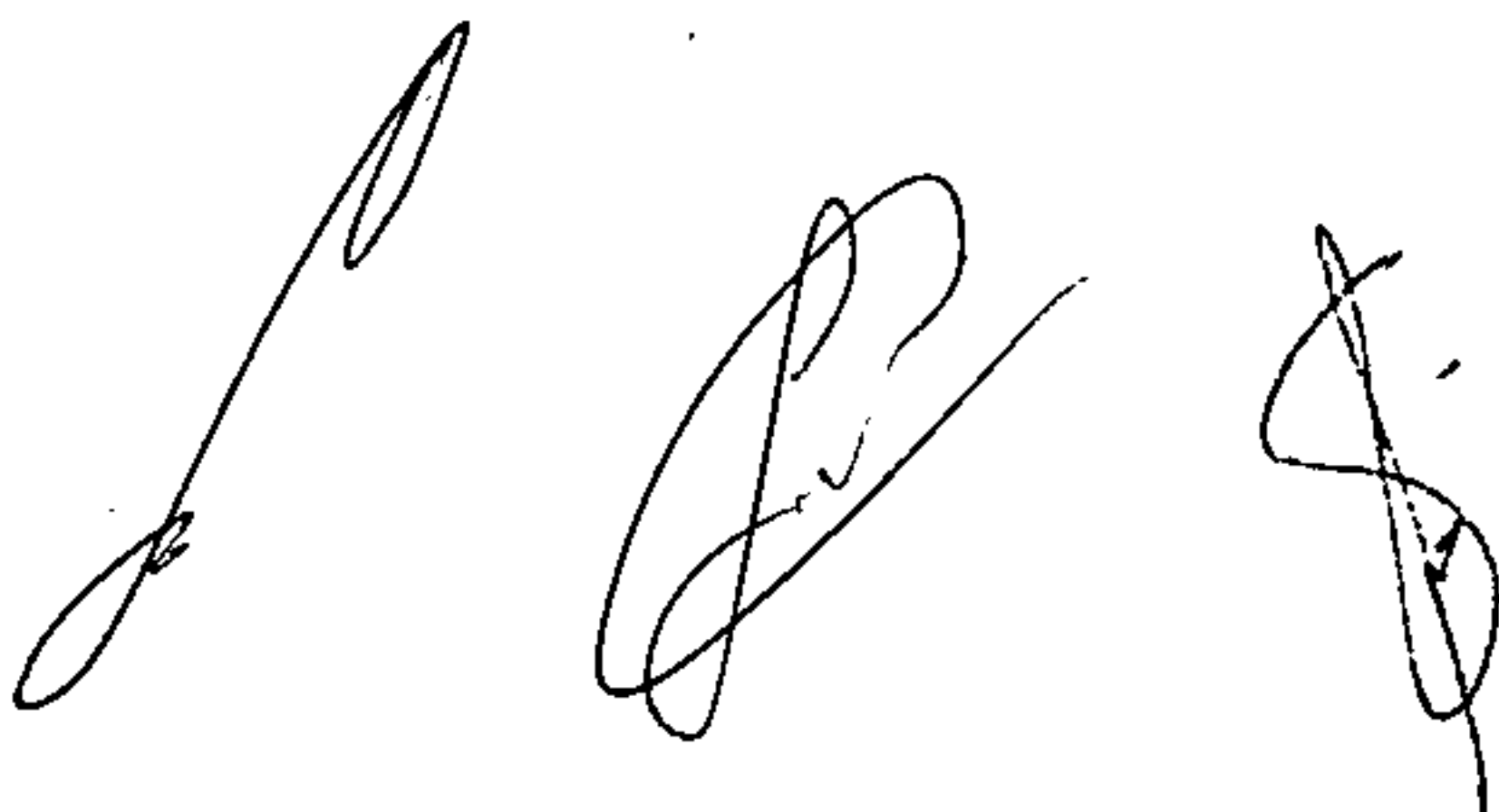
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the document. There are three distinct signatures, with the last one appearing to be 'S.S.' or similar.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sylvain SIPIE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ACTE CONSTITUTIF sous seing privé en date à BORDEAUX du 02 NOVEMBRE 2004

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a simple, elongated stroke. The middle signature is more complex, with several loops and a large 'B' shape. The third signature on the right is also complex, with a large 'S' shape and a vertical line extending downwards.